

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE INDUSTRIELLE DE RECUPERATION DES METAUX

Z.I. n 3
16160 Gond-Pontouvre

Références : 2026_832_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007202063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement SOCIETE INDUSTRIELLE DE RECUPERATION DES METAUX implanté ZONE INDUSTRIELLE 16160 Gond-Pontouvre. L'inspection a été annoncée le 04/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi post-incendie qui a eu lieu le 25 mai 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes

- SOCIETE INDUSTRIELLE DE RECUPERATION DES METAUX
- ZONE INDUSTRIELLE 16160 Gond-Pontouvre
- Code AIOT : 0007202063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SIRMET 16 est une installation classée pour la protection de l'environnement de transit, stockage,

traitement de déchets divers (batteries, bois, carton, ferrailles, déchets d'équipements électriques et électroniques [DEEE], petits appareils en mélange [PAM], aérosols, huile, gaz...), dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et broyage de déchets dont les VHU.

Outre la réglementation en vigueur applicable aux activités de SIRMET, des prescriptions spécifiques à l'entreprise sont précisées dans l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 14 juin 2022. Un nouvel APC a été pris le 13 février 2025 pour acter l'instruction de l'étude de dangers et prescrire les dispositions en matière de prévention et de protection incendie. Un autre APC a été publié le 2 mars 2026 pour encadrer le plan de surveillance et la campagne de mesure spécifiques aux retombées d'émissions atmosphériques au sol, émissions susceptibles de contenir des paramètres tels dioxines et furanes.

Des arrêtés préfectoraux ont été signés fin avril et début mai 2026 pour renforcer la sécurité incendie du site et la définition d'un protocole en vue de réaliser les premiers prélèvements environnementaux sur et hors site en cas d'incendie. Enfin, l'exploitant a précisé que 15 usines en France réalisent les opérations de tri de PAM ou déchets assimilés. La SIRMET sur son site de Gond Pontouvre traite près de 13000 tonnes de PAM chaque année. Son objectif est de diviser par deux cette quantité en envoyant une autre partie du flux sur le site de Ponson-Dessus (Pyrénées-Atlantique), qui fait actuellement l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale.

Contexte de l'inspection

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	confinement des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 05/05/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Eaux d'extinction d'incendie	AP de Mise en Demeure du 05/05/2026, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	conditions de reprise d'activités	AP de Mesures d'Urgence du 26/05/2026, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	rapport d'accident/ causes profondes des incendies survenus sur site	AP Complémentaire du 29/04/2026, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	suspension des activités réception de déchets à broyer	AP de Mesures d'Urgence du 26/05/2026, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions, finalisées ou encore en cours de déploiement, engagées par SIRMET suite à l'incendie du 25 mai 2026 sont conformes aux prescriptions des arrêtés préfectoraux des 5 et 26 mai 2026.

Hormis les documents et justificatifs attendus mentionnés dans le présent rapport, **il est demandé à l'exploitant d'établir un document synthétique de suivi de l'avancée des travaux de remise en état de son appareil industriel, et de communiquer régulièrement les mises à jour de ce document. Plus généralement, ce document de synthèse inclus les réponses apportées aux différentes demandes des inspections de 2025 et 2026 (toutes inspections confondues qu'elles aient un lien ou non avec un incendie).**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2026, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, étanchéité vanne et dispositif anti-débordement

Prescription contrôlée

Article 1 - La société SIRMET, exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises sur le territoire de la commune du Gond-Pontouvre, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 et 5 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 susvisés et de :

- rendre la vanne située à l'aval du bassin de confinement des eaux d'extinction étanche et intègre une fois fermée ;
- mettre en place un plan de gestion des eaux d'extinction d'incendie pour proscrire tout risque de débordement vers le réseau d'eaux pluviales. À cet effet, l'exploitant met en place un dispositif autonome (ou tout dispositif équivalent), au niveau du pré-bassin, pour déclencher le relevage des effluents vers le bassin de confinement, sans action humaine (ce dispositif autonome est associé à une alimentation électrique secourue) ;

Constats

1) Les travaux d'étanchéification de la vanne à l'aval du bassin de confinement de 1500 m³ étaient en cours de réalisation lors de cette inspection. L'exploitant indique que les travaux de mise en conformité seront finalisés au plus tard d'ici le début de semaine prochaine (semaine 24/2026). Un protocole, après travaux, pour s'assurer de l'étanchéité du dispositif sera décliné. L'exploitant

transmettra à l'inspection, les justificatifs attestant de l'étanchéité pérenne du dispositif d'isolement.

2) Sur le second point de l'article 1 de la mise en demeure, l'exploitant a justifié de la mise en place d'un dispositif d'asservissement automatique de la pompe de secours au niveau du bassin tampon (la facture de la société IMS16 du 28 mai 2026 a été présentée). Le dispositif automatique de relevage est associé à un groupe électrogène.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

1) Pour le bassin de confinement, il est demandé à l'exploitant, **sous un mois**, de

- transmettre à l'inspection les justificatifs attestant de l'étanchéité pérenne du dispositif d'isolement du bassin de confinement de 1500 m³
- définir les conditions d'un contrôle périodique pour s'assurer de la pérennité de l'étanchéité du dispositif d'isolement du bassin ; une traçabilité de ces contrôles devra être mise en place.

2) Il est également demandé à l'exploitant de réaliser des essais périodiques (mensuels) pour s'assurer du bon démarrage automatique des pompes de relevage du bassin tampon et ce, dans une configuration où l'alimentation électrique principale serait coupée (donc avec un fonctionnement autonome assuré par le groupe électrogène dédié) ; une traçabilité de ces essais périodiques doit être mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2026, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, analyse eaux de surface d'un cours d'eau

Prescription contrôlée

Article 2 - La société SIRMET, exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises sur le territoire de la commune du Gond-Pontouvre, est tenu de mettre en œuvre les mesures d'urgence suivantes :

-réalisation, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, et selon un protocole adapté, des investigations environnementales des eaux de surfaces des cours d'eau et les réseaux dans lesquels des eaux d'extinction ont été rejetées, ainsi que des sols (berges, parois, sédiments...) impactés. Ces investigations portent sur des paramètres dont

l'exploitant justifie de la pertinence de leur sélection (et, *a minima*, sur les paramètres PFAS, AOF, hydrocarbures totaux) et de leur représentativité des risques.

Les résultats sont analysés en identifiant les impacts directs des eaux d'extinction rejetées lors des incendies survenus. Dans le cas où des mesures de gestion des pollutions, confirmées par les investigations supra, doivent être mises en œuvre, elles sont initiées au plus tard sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats

Un rapport réalisé par la société EGEH et daté du 29 mai 2026 a été présenté à l'inspection. Les investigations, qui font suite à l'incendie du 16 avril 2026 (cf. rapport d'inspection du 17 avril 2026), ont consisté en :

- un prélèvement des rejets du site dans la Font Noire
- trois prélèvements d'eaux superficielles et de sédiments de ce même cours d'eau (y compris en amont hydraulique du site)
- la réalisation des analyses sur les paramètres PFAS, AOF (pour la matrice eaux), EOF (pour la matrice sédiments) et hydrocarbures totaux.

Le rapport conclut, au vu des résultats des prélèvements réalisés le 7 mai 2026, que

- les analyses ont mis en évidence la présence de PFAS dans l'ensemble des échantillons analysés
- « la gradation amont/aval permet d'identifier un impact significatif du site sur les teneurs en PFAS dans les sédiments et limité dans les eaux superficielles (existence d'une source amont) ».

Des recommandations ont été émises par le le bureau d'études EGEH pour la poursuite des investigations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant, **sous 15 jours**, de transmettre à l'inspection un plan des actions qu'il compte mettre en œuvre suite aux résultats et aux recommandations émises par EGEH. Dans le cas où des mesures de gestion sont à mettre en œuvre au niveau des secteurs « sédiments », l'exploitant les détaille ainsi que le calendrier associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : suspension des activités réception de déchets à broyer

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 26/05/2026, article 2

Thème(s) : Situation administrative, arrêt de flux de déchets à broyer

Prescription contrôlée

Article 2 – Suspension des activités de réception de déchets à broyer

Dès la notification du présent arrêté, les activités de réception de nouveaux flux de déchets à broyer et plus particulièrement le platin, sont suspendues.

Dans un délai de 7 jours, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées des éventuels dégâts subis par les autres installations du site et de l'impact sur la maîtrise des risques des activités qui ne sont pas suspendues par le présent arrêté.

Constats

L'arrêté de suspension partielle de l'activité d'apport de platin extérieur est respecté. Plus aucun véhicule hors d'usage et déchets de platin n'ont été admis sur le site depuis le 27 mai 2026. Peu de stockages de déchets de ce type ont été relevés dans les zones normalement dédiées à recevoir ces déchets (il s'agit des en-cours provenant du process de tri interne). Les déchets non admis par SIRMET, depuis la suspension de l'activité platin, sont désormais envoyés vers d'autres sites, par exemple chez Suez (Mornac).

La levée de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2026 de suspension d'activité sera effective une fois que l'exploitant aura transmis les éléments permettant de répondre aux conditions de levées listées dans ce même arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : conditions de reprise d'activités

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 26/05/2026, article 3

Thème(s) : Situation administrative, point de situation

Prescription contrôlée

Article 3 – Conditions de reprise des activités visées à l'article 2

La reprise des activités visées à l'article 2 est sollicitée par l'exploitant et fait l'objet d'une décision préfectorale.

Cette demande est transmise à l'Inspection des installations classées et comporte *a minima* les éléments suivants :

- rapport de contrôle exhaustif des installations électriques des équipements impactés par le sinistre (broyeur...);
- justificatif de la réparation ou du remplacement par une solution équivalente des caméras thermiques rendues « hors service » par l'incendie ;
- justificatif de la mise en œuvre de réparations appelées par l'article 1 de la mise en demeure du 5 mai 2026 susvisée ;
- justification de la pleine disponibilité de la ressource en eau nécessaire à la défense incendie de l'établissement (remplissage complet de la réserve de 360 m³) ;
- proposition de mesures devant être mises en œuvre de façon pérennes pour îloter davantage les stockages de platine et notamment ceux provenant de l'extérieur susceptibles de contenir des piles / batteries lithium.

Constats

Il a été constaté lors de cette inspection que

- les installations électriques des équipements impactés par le sinistre sont en cours de contrôle (notamment le broyeur) pour permettre une reprise de l'activité en toute sécurité
- les quatre caméras thermiques endommagées lors de l'incendie n'ont pas encore été réparées/remplacées (délai de réparation de 6 à 8 semaines). Des mesures compensatoires ont été mises en place le temps de la réparation pérenne des dispositifs fixes. Deux blocs amovibles de détection automatique d'incendie de marque Kooi (dotés de caméras dômes thermiques permettant un balayage des zones concernées par des entreposages de déchets), ont ainsi été mis en place pour couvrir les zones de stockage qui ne sont plus surveillées par le dispositif endommagé
- la réserve incendie du site est bien remplie et le volume de 360 m³ est de nouveau disponible
- l'îlotage des stocks de platine ne peut encore commencer à être mis en place car la zone impactée par le dernier sinistre doit d'abord être vidée ; des propositions pour l'îlotage de la zone ont été communiquées à l'inspection début juin 2026 et des compléments ont été demandés
- le bassin de confinement de 1500 m³ est redevenu pleinement disponible en termes de capacité ; en effet, il a été vidangé des eaux d'extinction qui y avaient été recueillies ; celles-ci (soit environ 700 m³, selon la liasse de bordereaux de prise en charge de déchets remise lors de l'inspection puis transmise par courriel le 8 juin 2026) sont en cours de gestion par une entreprise extérieure ; les bordereaux de suivi finaux, renseignés par la filière d'élimination pour attester le traitement effectif des eaux d'extinction, seront à transmettre à l'inspection.



(en haut à gauche) caméra dômes thermiques Kooi ; (en haut à droite) vue générale sur la zone incendiée ; (en bas) restes calcinés de matériaux métalliques

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant

- d'informer et de transmettre « au fil de l'eau » à l'inspection les éléments justificatifs de l'avancée des travaux de remise en état de son appareil industriel (procès-verbaux de contrôle des installations électriques, retour opérationnel des systèmes de caméras thermiques, etc.)
- d'établir un document synthétique de suivi de l'avancée de ces travaux, et de communiquer régulièrement ses mises à jour
- transmettre, dès lors que les eaux d'extinction auront été traitées et détruites, le résultat des leurs analyses des eaux d'extinction ; les bordereaux de suivi de déchets finaux, remplis par la filière d'élimination, sont à transmettre à l'inspection
- transmettre le porter à connaissance attendu proposant l'îlotage renforcé des entreposages de la zone platin/VHU dépollués suite à la demande de compléments formulée par l'inspection par courriel du 3 juin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : rapport d'accident/causes profondes des incendies survenus sur site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2026, article 5

Thème(s) : Situation administrative, analyse des causes profondes de l'incendie

Prescription contrôlée**Article 5 - Analyse des causes profondes des différents incendies survenus sur site**

Suivant un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une analyse fouillée des causes profondes des différents incendies survenus sur site depuis *a minima* 2022. Cette analyse est transmise à l'inspection suivant ce même délai et celle-ci doit détailler les dispositions techniques et/ou organisationnelles en découlant mises en œuvre ou envisagées.

Constats

L'exploitant a présenté une fiche synthétique de l'accidentologie depuis 2021 sur son site, des causes probables, des facteurs aggravants et des dispositions de nature à prévenir de nouveaux risques d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, sous 8 jours, cette fiche, qui doit intégrer l'analyse de l'évènement survenu le 25 mai 2026.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 jours